

Créteil, le 23 juin 2023



Madame le maire  
Hôtel de ville  
118 avenue du Général de Gaulle  
94 700 Maisons-Alfort

**DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
POLE ACCOMPAGNEMENT PARTENAIRES**

Kerne Lindor  
☎ 01 48 98 25 48  
[kerne.lindor@caf94.caf.fr](mailto:kerne.lindor@caf94.caf.fr)

n/réf. : KL/SW  
Cas juin 2023 /investissement

objet : conventions d'objectifs et de financement n° 202300490

Madame le maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux exemplaires de la convention citée en objet, dûment signés, à intervenir entre la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et votre organisme.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous renvoyer impérativement un exemplaire de la convention, après y avoir apposé le cachet de votre organisme et votre signature originale.

Je vous prie d'agréer, madame le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation:  
Le directeur  
FRANCK PETIT  
Responsable  
Département Relations  
aux Partenaires  
Robert Ligier

PJ : 2 exemplaires



**Siège :**  
Quartier de l'Echat  
2 Voie Félix Eboué  
94033 CRETEIL Cedex



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT  
AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX  
AU PROFIT  
DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE OU DE LA JEUNESSE**

**N°202300490**

**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT  
AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX  
AU TITRE DES TEMPS LIBRES DES ENFANTS ET DES JEUNES**

Entre :

La commune de Maisons-Alfort, en sa qualité de promoteur, représentée par Marie France Parrain, maire, et dont le siège est situé au 118 Avenue du Général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort.

Ci-après désigné « le promoteur »

Et :

La caisse d'allocations familiales du Val de Marne, sise Quartier de l'Echat – 2 Voie Félix Eboué – 94000 Créteil, représentée par monsieur Robert Ligier, directeur.

Ci-après désignée « la caf ».

D'autre part,

Vu la décision de la commission d'action sociale du 15/06/2023 dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration du 29 mars 2022.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE I – Objet de la convention**

La caf consent au promoteur, une subvention de 280 000 €, sur fonds locaux – crédits 2023, pour la réalisation du projet effectué dans le cadre de l'aménagement des locaux du quartier jeune: sis, 31 Cours des Juilliottes à Maisons-Alfort (94 700), dont 96 euros, représentant le coût de la fourniture par la caf d'un panneau signalant le montant de la subvention octroyée, seront déduits.

Cette subvention plafonnée, et calculée sur le coût prévisionnel du programme retenu hors taxe se détermine selon les modalités suivantes :

↳ dans la limite de 20 % du coût du programme HT

**ARTICLE II – Engagement du promoteur**

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme dans les quatre années suivants la décision de la caf d'engagement de crédits intervenue le 15/06/2023, soit avant le 31/12/2027.

En outre, il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :  
- des règlements des cotisations urssaf et de la police d'assurance garantissant le bien.

***Engagement au regard du public :***

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le programme tel que précisé à l'article 1 dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement permet l'inclusion d'enfant en situation de handicap ou de pauvreté.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

### **ARTICLE III – Modalités de paiement**

Chaque versement de fonds sera effectué par la caf sur production des pièces suivantes :

#### **ACOMPTE**

##### **Pour le 1<sup>er</sup> acompte égal à 40 % de la subvention accordée**

- Attestation établie par toute personne habilitée chargée de l'opération (architecte, responsable de travaux, directeur des services techniques, etc.) et dûment mandatée, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date du début des travaux, celle-ci devra impérativement être produite dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention, **à défaut de respect du délai imparti, le bénéfice de cet acompte ne pourra pas être accordé.**

##### **Pour l'acompte suivant à hauteur de 80 % maximum**

- Etat d'avancement des travaux et des acquisitions de matériel et mobilier, visé par toute personne habilitée et régulièrement mandatée.

#### **SOLDE**

Le solde sera versé au promoteur sur justification du paiement de la totalité des dépenses exposées par lui dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la commission d'action sociale de la caf pour fixer le montant de sa participation, dans la limite du taux, en référence à l'article 1 de la présente convention, du coût prévisionnel du programme retenu. L'ensemble des financements publics accordés ne doit pas excéder 80 % du coût du programme réalisé.

Pour obtenir le versement définitif des fonds, le promoteur devra, au préalable fournir à la caf :

- une attestation du receveur percepteur,
- l'état récapitulatif des travaux et des acquisitions de matériel et mobilier visé par le responsable régulièrement mandaté,
- les factures concernant les acquisitions de matériel et mobilier,
- le procès verbal de réception des travaux,
- l'agrément ou l'avis d'ouverture de la Pmi ou la déclaration à la DDCS pour les accueils de loisirs,
- le plan de financement définitif signé par la personne habilitée détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus.

Le versement du solde est conditionné par la publication dans la presse, outre l'affichage sur le site concerné, par le promoteur, du montant de la participation de la caf en pourcentage du coût du programme ou en montant.

#### **ARTICLE IV – Délai de paiement de la subvention**

Suite à la décision de la caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 15/06/2023, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention allouée puissent être effectués avant le 31/12/ 2027.

A défaut, cette subvention ou son solde ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la caf adressera au promoteur deux mois avant la date de fin de droit signifiée au précédent paragraphe, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, pour la fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du mois précédant la date butoir. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire d'apporter tout argumentaire explicitant un retard éventuel.

#### **ARTICLE V – Contrôle de l'utilisation de l'ensemble des fonds**

La caf, à tout moment, pendant la durée de la convention, est en droit, sur pièces ou sur place, de mener les opérations de contrôle afférentes au versement de la subvention.

La caf contrôlera la conformité de l'utilisation de la subvention au regard du projet initial sur lequel elle s'est engagée qu'il s'agisse de son versant immobilier ou du versant social : réalisation de travaux et/ou investissements prévus, régularité des paiements et validité des pièces présentées à l'appui des demandes de versements, respect des objectifs sociaux énoncés et des exigences de qualité au regard des normes fixées par les autorités compétentes en matière d'accueil des enfants.

Toute modification du projet initial devra être présentée et acceptée par la caf.

#### **ARTICLE VI – Communication**

Dès le versement du premier acompte, le promoteur doit procéder à la publication dans la presse, outre l'affichage sur le site concerné, de l'engagement financier de la caf dans la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE VII – Dénonciation de la convention**

Le non-respect d'un article du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat par le promoteur de la participation de la caf au prorata de la période considérée, notamment dans les cas suivants :

- si un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la caf ;

- si un changement d'affectation de l'établissement intervenait ;
- si le bien ayant donné lieu à participation de la caf était vendu ;
- si le fonctionnement de cet établissement n'était pas assuré.

**ARTICLE VIII – Durée de la convention**

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

\_\_\_\_\_ Fait à Créteil, le 23 juin 2023, en 2 exemplaires

Le directeur  
de la caf du Val de Marne  
Par délégation  
Franck PETIT  
Responsable  
Département Relations  
aux Partenaires  
**Robert Ligier**

Le maire  
de la ville de Maisons-Alfort

**Marie France Parrain**  
(CACHET & SIGNATURE)

## Référentiel des pièces justificatives

## I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

## I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunal (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire

## II - Au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance / Acompte	Paiement sans avance/acompte ou solde de l'aide à l'investissement
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique		
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).		
<b>En cas de création ou d'extension</b>	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération.  - Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.		
<b>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</b>	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière		<b>En cas de gestionnaire privé :</b> - Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement.  <b>En cas de gestionnaire public :</b>

			<p>- Autorisation d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente et avis du Président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général).</p>
<p><b>Modalités de financement du projet</b></p>	<p>- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités,</p> <p>- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...)</p>	<p><b><u>Pour le 1<sup>er</sup> acompte ou en cas d'acompte unique.</u></b></p> <p>➤ Copie des factures signées par la personne habilitée ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>➤ Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</li> </ul> <p><b><u>Pour les acomptes suivants.</u></b></p> <p>- Copie des factures signées par la personne habilitée ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p>	<p><b><u>Pour un paiement sans avance/ acompte :</u></b></p> <p>➤ Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière</p> <p>➤ Copie des factures signées par la personne habilitée</p> <p>➤ Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</li> </ul> <p>➤ Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p> <p><b><u>Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte) :</u></b></p> <p>- Copie des factures signées par la personne habilitée ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p>

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PRESENTE LORS DE LA DEMANDE ET PLANNING D'EXECUTION DU PROGRAMME**

Planning d'exécution du programme : Du 28/06/2022 au 30/06/2023

Ouverture prévisionnelle en cas de création : septembre 2023

**Plan de financement prévisionnel**

<b>COUT de l'OPERATION en €</b>		<b>FINANCEMENT en €</b>	
Travaux HT	1 310 598.62	Autofinancement dont FCTVA	930 718.34
Matériel et mobilier HT	100 000	Subvention caf (escomptée)	280 000
Honoraires HT *		Etat	400 000
<b>Total général HT</b>	<b>1 410 598.72</b>	Subvention région	82 000
<b>Total TVA</b>	<b>282 119.72</b>		
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>1 692 718.34</b>	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>1 692 718.34</b>

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et repits identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vu de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 7<sup>m</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République, quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des vies familiales et sociales saines et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est au cœur de la citoyenneté républicaine, qui implique participation sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public ainsi que la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard des hommes et des femmes à l'échelle de leurs vies et de leur traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique l'usage de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme quel qu'il soit, individuelle et collective, de faire des prosélytes.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche, par ailleurs nul salarié ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des équipes et l'usage effectif des partenariats sont susceptibles du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes ou tenues, manifestant une appartenance religieuse, sont possibles et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les modes de terrain, par des initiatives multiples et dans les univers les autres. Des échanges partagés et à encourager sont : l'accueil, l'échange, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par l'accès en temps de temps à l'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle se pratique en concertation avec les relations avec la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant que valeur garantit l'importance des liens des usagers et l'accueil de leur sens à une discrimination, un refus en conséquence dans l'organisation des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



